

Article R313-17-1 du Code de la route

Date de mise à jour : 13 Septembre 2022

Notre analyse

Cet article traite de la signalisation de freinage d'urgence.

Tout véhicule ou toute remorque peut être muni d'une signalisation de freinage d'urgence destinée à indiquer aux usagers de la route qui se trouvent à l'arrière du véhicule que celui-ci subit une puissante force de ralentissement.

Article R313-17-1 du Code de la route

Signalisation de freinage d'urgence.

Tout véhicule à moteur ou toute remorque peut être muni d'une signalisation de freinage d'urgence destinée à indiquer aux usagers de la route qui se trouvent en arrière du véhicule que celui-ci subit une puissante force de ralentissement.

La signalisation de freinage d'urgence est obtenue, sans intervention du conducteur du véhicule, par le fonctionnement synchrone de tous les feux stop ou de tous les feux indicateurs de direction, définis aux articles R. 313-7 et R. 313-14.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article n° 837 de Travail & Sécurité - mai 2022

Cliquez ici pour accéder à cet outil